

DECISION N°2012-422 ARMP/CRD

sur recours des sociétés EOGSF SARL (lot 1), La Rimanière SARL (lot 2) et E.G.F SARL (lot 3) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-001/MESS/SG/DMP du 20 février 2012 pour le programme de réforme de l'enseignement secondaire/relecture de curricula (acquisition de fournitures scolaires).au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates du 30 mai 2012 des sociétés La Rimanière SARL et E.G.F SARL et du 1^{er} juin 2012 de la société EOGSF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des parties requérantes, Messieurs T. Ousmane KABORE, Agent comptable de la société EOGSF SARL ; Aimé OUEDRAOGO et Blaise PARIDIE, respectivement Agent comptable et Avocat de la société La Rimanière SARL ; et Laurent GANSAORE, Agent comptable de la société E.G.F SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adelaïde OUEDRAOGO et messieurs Michel MIHIN, Soulémane KOKA et Pon BARRO, représentants du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Salif SAWADOGO, Souleymane KAFANDO et Dramane SANA, respectivement Directeur général et Agents de la société MATIN PECHEUR SARL ; et Monsieur Amidou KAMARA, Agent commercial de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-001/MESS/SG/DMP du 20 février 2012 pour le programme de réforme de l'enseignement secondaire/relecture de curricula (acquisition de fournitures scolaires) au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°756 du vendredi 25 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} juin 2012 ;



considérant que les sociétés La Rimanière SARL, E.G.F SARL et EOGSF SARL ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 30 mai et du 1^{er} juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) a lancé l'appel d'offres n°1-2012-001/MESS/SG/DMP du 20 février 2012 pour le programme de réforme de l'enseignement secondaire/relecture de curricula (acquisition de fournitures scolaires) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes, au lot 1, les offres de la société EOGSF et de l'entreprise MARTIN PECHEUR et a attribué le marché à l'Entreprise MARTIN PECHEUR ;

la société EOGSF conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'entreprise attributaire, l'Entreprise MARTIN PECHEUR, a été corrigée au-delà de 15% ;

Concernant la société La Rimanière SARL, la CAM lui fait grief d'avoir proposé, au lot 2, un stylo à bille BIC Cristal aux items 1 à 4 au lieu de Stylo à bille BIC ou équivalent avec pointe en acier, inoxydable, avec capuchon, écriture facile et lisible ;

la société La Rimanière SARL conteste les résultats provisoires arguant que la décision de la CAM est illégale car le stylo BIC Crystal par elle proposé est un produit de la marque BIC avec pointe en acier, inoxydable, avec capuchon, écriture facile et lisible et conforme à l'offre du marché ;

quant à la société EGF, la CAM a déclaré son offre non-conforme, au lot 3, au motif qu'à l'item 7, elle a proposé une échelle 1/3 000 000^e au lieu de 1/1 000 000^e ; que l'échantillon de sa carte est de 2005 au lieu de 2009 ;

la société EGF conteste les résultats provisoires arguant que la carte proposée est bel et bien à une échelle de 1/1 000 000^e ; que le découpage des cartes en 13 régions et 45 provinces est unique et c'est l'Institut Géographique du Burkina (IGB) qui est seule habilité à le faire ; que sur l'échantillon de la carte proposé, il y avait une grande carte dont l'échelle était de 1/1 000 000^e et deux (02) petites cartes qui figuraient en dessous de la carte principale dont l'échelle faisait 1/3 000 000^e ; que le changement de modèle d'édition de la carte est du ressort exclusif de l'Institut Géographique du Burkina (IGB) ; qu'elles sollicitent donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 des Instructions aux soumissionnaires mentionne en son point 4 que « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas connu de modification ; que la CAM a juste considéré le montant de l'offre hors TVA dudit attributaire, les cahiers scolaires étant exonérés de cette taxe ; que la plainte de la société EOGSF n'est donc pas fondée ;

considérant que le cahier des prescriptions techniques a exigé des soumissionnaires, aux items 1 à 4, un stylo à bille BIC ou équivalent, avec pointe en acier inoxydable, avec capuchon, écriture facile et lisible ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni un échantillon de BIC ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus citées ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non-conforme ;

considérant que la société EGF conteste les résultats provisoires arguant que la carte proposée est bel et bien à une échelle de 1/1 000 000^e et que le changement de modèle d'édition de la carte est du ressort exclusif de l'institut Géographique du Burkina (IGB) ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que, contrairement aux allégations du requérant, il n'est pas indiqué d'échelle pour la grande carte qu'il a proposée ; qu'il y a donc lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des sociétés EOGSF SARL, La Rimanière SARL et E.G.F SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-001/MESS/SG/DMP du 20 février 2012 pour le programme de réforme de l'enseignement secondaire/relecture de curricula (acquisition de fournitures scolaires) au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

